

**N° 449028 SYNDICAT MIXTE CENTRAL DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE (SYCTOM)**

5^{ème} et 6^{ème} chambres réunies

Séance du 27 juin 2022

Décision du 12 juillet 2022

Conclusions

M. Maxime BOUTRON, Rapporteur public

1. Cette affaire va vous conduire à juger **trois questions de procédure parallèles à un contentieux d'ordre électoral**.

Le Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères, ci-après le SYCTOM, a été créé en 1984 à l'initiative de la Ville de Paris et rassemble aujourd'hui les établissements publics territoriaux Vallée Sud – Grand Paris, Grand Paris Seine Ouest, Paris Ouest la Défense, Boucle Nord de Seine, Plaine commune, Paris Terre d'Envol, Est ensemble, Grand Paris-Grand est, Paris-Est et Bois, Grand-Orly Seine Bièvre, Versailles Grand Parc.

Son **objet** est de traiter et valoriser « *des déchets ménagers apportés par l'ensemble des membres adhérents* »¹, ainsi que le traitement de déchets ménagers venant de quelques autres collectivités et de certains déchets autres que ménagers.

2. Pour bien saisir le cadre juridique qui s'applique à l'organisation de ces élections, un détour par les dispositions du code général des collectivités territoriales, lesquelles procèdent par renvoi, est nécessaire.

Il s'agit d'un **syndicat mixte dit fermé**, constitué sous la forme prévue à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, qui dispose, dans sa version applicable au litige : « *Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements*

¹ Article 2 des statuts

publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie ». Au sein du corps de dispositions auquel il est renvoyé se trouve l'article L. 5211-1 aux termes duquel : « Les dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre ». Puis surtout l'article L. 5211-2 du même code qui dispose que : « A l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre ».

Vous avez **déjà confirmé cet enchevêtrement des textes** (6/1 ssr, 23 avril 2009, 319812, Syndicat département d'énergies de la Drôme, T. p644, aux conclusions de la Présidente de Silva). On en vient donc au régime juridique applicable à ces élections. Aux termes de l'article L. 2122-7: « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue* ». Aux termes de l'article L. 2122-13 : « *L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal* ». Vous appliquerez donc dans la présente affaire le régime juridique des élections du conseil municipal. Comme le rappelait Vincent Daumas dans ses conclusions sous une décision M. C... (3/8 CHR, 19 octobre 2016, 398975, T. p661-693-774-780), cette assimilation est ancienne².

3. Faisant suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020, le comité syndical du SYCTOM a été renouvelé. Chacun des organes délibérants de chaque membre du SYCTOM a suivi les règles légales lui étant applicables. En application de l'article 4 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, le comité a été installé et constitué le 24 septembre 2020. M. X... a été proclamé élu président avec 46 voix, sur un total de 90. **Mais 91 bulletins ont été relevés.**

Paul S... et Colombe B... ont alors saisi le tribunal administratif de Paris. Mais le 7 décembre 2020, ils ont indiqué se désister de leurs conclusions et de leurs instances. M. X... a accepté ces désistements le même jour.

Lors de l'audience du 9 décembre 2020, Mme B... a confirmé sa volonté expresse de désistement. Mais par un jugement du 23 décembre 2020, le tribunal administratif de Paris a annulé l'élection de M. X... Ce dernier interjette appel devant vous (et vous êtes compétents

² v CE 1er juillet 1927, Sieur de Ribains, n° 90650, Rec p. 735 ; CE 8 juillet 1936, Election d'un délégué au comité du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Chassignes, n° 52666, Rec p. 753 ; CE 30 mai 1973, Sieur Charron, n° 85277, Rec p. 383

en application de l'article R. 321-1 du code de justice administrative par application du régime des élections municipales³).

I. Vous êtes d'abord saisis de plusieurs moyens de régularité

1. Le requérant estime en premier lieu que le tribunal administratif **n'a pas statué dans le délai qui lui était imparti**. En application des dispositions de l'article R. 413-4 du code de justice administrative, « *Dans tous les cas où le tribunal administratif est, en vertu d'une disposition spéciale, tenu de statuer dans un délai déterminé, ce délai ne court qu'à compter de l'arrivées des pièces au greffe* ». Il n'est pas contesté que le dossier était complet au 2 octobre 2020.

Or en application de l'article R. 120 du code électoral⁴, le délai pour statuer est de 3 mois dès lors que le renouvellement est général (et non partiel). Vous avez déjà regardé ces dispositions comme applicables aux élections relatives aux membres du bureau d'un EPCI et EPT (3/8 CHR, 19 octobre 2016, M. C... 398975, T. p661-693 ; CE, 6me js, 17 avril 2015, Election du président de la communauté de communes Sud-Rousillon, 383275).

Comme l'indique l'appelant, les mandats de membres du comité syndical d'un syndicat mixte ne procèdent pas du suffrage universel direct. Il y a donc une distinction avec les élections au sein des conseils municipaux, territoriaux ou communautaires, qui sont convoquées par décret.

Mais nous n'aurons aucun doute à vous suggérer de juger que M. X... ayant été élu par les délégués des membres adhérents du Sycotom, eux-mêmes désignés par ces membres à la suite des opérations électorales des 15 mars et 28 juin 2020 pour le renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, **le renouvellement devait bien être regardé comme général**.

- S'agissant des élections municipales classiques, vous jugez qu'il y a renouvellement général dès lors qu'il y a renouvellement concomitant de l'ensemble des conseils municipaux (CE 29 décembre 1989, Elections municipales de Carluçet, n° 109433, T. p703-708 ; CE 13 décembre 1989, Election du maire de Bareilles, n° 108863, T. p707).
- Ensuite, vous avez déjà eu à appliquer à un EPCI cette question du caractère général d'un renouvellement (3/8 CHR, 19 octobre 2016, 398975, T. p661-693, C... précitée). Mais le Rapporteur public Vincent Daumas indiquait clairement que « *La transposition de cette même logique au contentieux de l'élection aux organes délibérants des EPCI devrait vous conduire à considérer que le « renouvellement général » de ces organes est celui qui, soit intervient en même temps que le*

³ 20 juin 1990, Philippe et autres, p. 166 et 24 septembre 1990, Gaucher, p. 252

⁴ Et non R. 114, applicable aux conseillers départementaux

renouvellement général des conseils municipaux – s’agissant des EPCI à fiscalité propre, pour lesquels le législateur a fait le choix d’une élection au suffrage direct –, soit fait immédiatement suite à ce renouvellement général – s’agissant des autres EPCI, pour lesquels il appartient toujours aux conseils municipaux des communes membres de désigner en leur sein les représentants appelés à y siéger ».

- Nous ne voyons pas ce que serait un renouvellement plus général que celui opéré en 2020. La distinction qui sous-tend les délais octroyés aux tribunaux administratifs est liée à leur plus fort risque d’engorgement en cas de renouvellement général, source mécanique de contentieux potentiels plus nombreux. En 2020, comme indiqué, tous les conseillers municipaux ont été renouvelés.

Dans la décision C... précitée, vous aviez donc été conduit à écarter l’existence d’un renouvellement général pour la constitution des organes délibérants de la métropole du Grand Paris en 2015, plus d’un an après les élections municipales. La situation, à l’inverse, ne pose au contraire aucun doute en l’espèce.

En statuant le 23 décembre 2020 pour des requêtes enregistrées le 29 septembre 2020 et complètes le 2 octobre suivant, le tribunal administratif n’a donc pas méconnu les règles fixant sa compétence. Il a statué avant le 2 janvier 2021, donc dans le délai de 3 mois.

2. Vous serez ensuite saisis du **traitement réservé aux demandes de désistement devant les premiers juges**. Une première ordonnance du 9 octobre 2020 avait fixé la clôture de l’instruction au 4 novembre 2020. Puis une ordonnance du 4 novembre avait fixé la clôture de l’instruction au 18 novembre. Or ce n’est que le 7 décembre que les 2 requérants ont produit 2 mémoires de désistement.

Vous jugez depuis votre décision Nouveau syndicat intercommunal pour l’aménagement de la vallée de l’Orge (CE, 5/3 ssr, 5 avril 1996, 141684, Rec. p121, CE, 1-4 CHR, 21 avril 2021, Sté Chiesi, 437945) que lorsqu’un désistement parvient après la clôture de l’instruction, le tribunal administratif a la faculté de rouvrir l’instruction et de donner acte du désistement après l’avoir communiqué aux parties, mais il n’est **pas tenu de le faire**. La circonstance que dans la présente espèce, les désistements aient été acceptés ne change rien.

Il était certes loisible au TA de rouvrir l’instruction pour communiquer ces mémoires et donner acte du désistement. Mais il n’en avait pas l’obligation. Et nous estimons qu’il n’a donc pas entaché son jugement d’irrégularité ni statué au-delà des conclusions dont il était saisi.

3. Concernant la **double irrégularité invoquée des ordonnances de clôture d’instruction**, il ressort des pièces du dossier que par une décision du 2 septembre 2019, affichée au greffe du tribunal administratif de Paris, la présidente de la 2^{ème} chambre de la 3^{ème} section du tribunal a régulièrement donné délégation à Mme Calladine, la Rapporteur, en application de l’article

R. 611-10, pour exercer les pouvoirs conférés notamment par l'article R. 613-1 du code de justice administrative. M. X... conteste en dernier lieu le caractère effectif d'une publicité par seul affichage au greffe. Mais s'agissant d'une simple délégation pour des actes de procédure, une autre exigence serait excessive. Enfin concernant l'argument de la caducité de la délégation à l'occasion de la nomination de la délégante à la CNDA, il est inopérant, les fonctions étant cumulatives avec celles exercées au tribunal administratif.

La circonstance que les ordonnances de clôture d'instruction mises à disposition dans Télérecours ne soient pas revêtues de la signature nous apparaît également être sans incidence. Il est vrai que les dispositions du code de justice administrative sur l'instruction dématérialisée ne prévoient pas de dispense générale de signature manuscrite pour la signature des actes d'instruction. Il n'y a pas l'équivalent de l'article R. 414-4 qui prévoit que « *L'identification de l'auteur de la requête, selon les modalités prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 414-3, vaut signature pour l'application des dispositions du présent code.* ». L'article R. 611-8-2 régit l'usage de télérecours pour l'envoi des communications et notifications sans prévoir de règle sur la signature applicable pour les ordonnances de clôture d'instruction : « *Toute juridiction peut adresser par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1, aux personnes mentionnées par le même article et non encore inscrites dans cette application, toutes les communications et notifications prévues par le présent livre, sous réserve de les en avertir à chaque fois par un courrier leur indiquant les modalités de connexion à l'application* ». Mais exiger davantage est incompatible avec l'efficacité attendue de télérecours.

4. Enfin le moyen tiré de ce que la minute ne serait pas signée manque en fait.

II. Il vous restera à statuer sur le bien-fondé, mais vous ne pourrez que confirmer le jugement

Le procès-verbal des opérations fait apparaître qu'alors que le comité syndical du SYCTOM se composait de 90 délégués, 91 suffrages ont été décomptés, dont 46 pour M. X..., 44 pour Mme B... et un bulletin blanc. Il faut donc retrancher une voix des suffrages exprimés en faveur de M. X... (v par exemple CE, 7/2 ssr, 3 décembre 2014, Elections municipales du Pin, 383240), ce qui fait obstacle à ce qu'il obtienne dès le premier tout la majorité absolue.

PCMNC : Rejet de l'appel